PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEMEX SA

29 QUAI LUCIEN LEFRANC
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007407741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement CEMEX SA implanté 29 QUAI LUCIEN LEFRANC 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection avait réalisé une visite d'inspection le 05/05/26 dans le cadre d'une plainte de déversement des eaux de lavage des camions-toupies dans le canal.
Lors de cette visite l'Inspection avait constaté une dégradation des batardeaux installés le long des quais conduisant à des écoulements des eaux de lavage par endroits. Egalement, quelques restants d'eaux de lavage se déversaient depuis la goulotte des camions-toupies tournée vers le canal.

L'exploitant avait transmis par courrier du 26/05/26 des justificatifs démontrant la réparation des batardeaux.

Il s'agit donc d'une visite de récolement des actions menées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX SA
- 29 QUAI LUCIEN LEFRANC 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007407741
- Régime : Déclaration
- Classement : 2518.b Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 ; la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m^3
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX exploite sur ce site une centrale de production de béton classée à déclaration sous la rubrique 2518.
Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 1999, puis son passage à déclaration avec bénéfice de l'antériorité a été acté par lettre préfectorale du 30 avril 2013.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Point 2.8 de l'Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené les actions correctives demandées, à savoir :
- réparer les batardeaux permettant de contenir les eaux de lavage et éviter les déversements dans le canal;
- mettre en place les consignes relatives au positionnement de la goulotte des camions toupies vers la centrale et non plus vers le canal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Point 2.8 de l'Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

L'Inspection constate la réparation des batardeaux tout le long des quais du canal, conformément aux photographies fournies par l'exploitant dans son courrier du 26/05/26.

Comme demandé lors de la précédente visite d'inspection du 05/05/26, l'exploitant a affiché les consignes relatives à l'orientation de la goulotte des camions-toupies vers la centrale. D'après l'exploitant les employés ont également été sensibilisés à nouveau à cette consigne.

L'Inspection suggère à l'exploitant de rappeler cette consigne au niveau de l'aire de lavage. L'exploitant s'engage à réaliser cette action.

Type de suites proposées : Sans suite